

## Renouvellement des contrats de deux agents

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

<b>AVIS</b>			
<b>Commission n°1</b>		<b>Bureau</b>	
séance du 21/09/04	favorable	séance du 01/10/04	favorable

<b>Inscription budgétaire</b>	
BP 2004 Imputation : 012 charges de personnel et frais assimilés	Coût supplémentaire annuel : 4 500 €

Par délibération du 8 juin 2001, le Conseil de Communauté a créé des emplois permanents de chargé de communication et de chargé de mission relations avec les élus.

Ces deux postes n'ont pas pu à l'époque être pourvus par voie statutaire. Sur le fondement de l'article 3 alinéa 3 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, deux agents non titulaires ont été recrutés pour une durée de 3 ans. La délibération du 26 octobre 2001 précise leur rémunération.

Ces contrats arrivent à échéance, et conformément à l'article 4 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, ces contrats ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse.

Il est proposé, à cette occasion, de modifier la rémunération des agents afin de tenir compte tant de la façon de servir, de l'évolution de leurs missions ainsi que de leur ancienneté.

- pour la chargée de communication, la rémunération proposée est fondée sur l'indice brut 703
- pour la chargée de mission relations avec les élus, la rémunération proposée est fondée sur l'indice brut 780

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le renouvellement des contrats et sur la modification des rémunérations des deux agents.**

Pour extrait conforme,  
Le Président